

Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur

STATUTS

(modifications proposées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20-11-2014)

I - OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

- **Article 1 :**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Cette association, qui est le Chapitre français de l'International Association for the Study of Pain (IASP) prend le nom de **Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur (SFETD)**. Les présents statuts se réfèrent aux statuts et au règlement intérieur de l'IASP auxquels ils se conforment dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la législation française.

- **Article 2 :**

Cette association a pour objets :

1. L'étude de la douleur : ses mécanismes, les méthodes d'exploration, d'évaluation et de traitement de la douleur.
2. L'amélioration des soins de patients souffrant de douleur.
3. L'amélioration de la formation universitaire, post-universitaire et permanente des professionnels de santé.
4. La recherche fondamentale et clinique concernant l'évaluation et le traitement de la douleur.
5. La diffusion auprès du public de toute information concernant l'évaluation et les traitements de la douleur.
6. Toute autre activité pouvant concourir à la réalisation des objectifs cités ci-dessus.

Ces travaux comprennent tout ce qui pourra concourir à ces objets. Les moyens de l'association sont fixés par le Conseil d'administration qui règle par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles ils doivent s'exercer.

- **Article 3 :**

Le siège de l'association est fixé sur la commune de Montferret (38620). Ce siège peut être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4 :** La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

- **Article 5 :**

La vocation de l'association est d'être un lieu de rencontre multidisciplinaire et pluri-professionnel entre chercheurs fondamentaux, cliniciens et enseignants concernés par la douleur.

L'association se compose de membres actifs et de membres donateurs.

Peut être membre actif de la société toute personne physique : chercheur institutionnel, membre du corps médical ou tout personnel de santé légalement reconnu notamment chirurgien-dentiste, vétérinaire, pharmacien, infirmier, kinésithérapeute, psychologue, travailleur social... désireuse de faire partie de la société et à jour de sa cotisation. L'association se compose de membres actifs titulaires et de membres actifs associés en fonction de leur appartenance à l'IASP. Il existe des membres fondateurs et des membres d'honneur sur désignation du Conseil d'administration.

Les membres de l'IASP, association à laquelle ils règlent régulièrement leur cotisation, constituent le collège des membres actifs titulaires. Ils ont voix délibérative en assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration.

Les membres de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur, qui ne sont pas membres de l'IASP constituent le collège des membres actifs associés. Ils participent au même titre que les membres actifs titulaires aux travaux et assemblées générales de l'association. Ils ont voix délibérative en assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

Les étudiants des établissements publics préparant les diplômes correspondants pourront devenir membres actifs dans les conditions fixées, ci-dessous :

Les membres de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur qui ne sont pas membres de l'IASP et qui sont en cours de formation constituent le collège des membres actifs associés étudiants. Ils participent au même titre que les autres membres aux travaux et aux assemblées générales de l'association. Ils n'ont pas de voix délibérative en assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

Les personnes morales désireuses de soutenir l'action de la société pourront devenir membres dans les conditions ci-dessous :

Les personnes morales constituent le collège des membres associés donateurs. Leur don à la société tient lieu de cotisation selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Leur adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Ils participent au même titre que les autres membres aux assemblées générales de l'association. Ils n'ont pas de voix délibérative en assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

L'admission d'un candidat ne répondant pas à ces conditions est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent bénéficier des prestations de la société.

• **Article 6 :**

Les conditions de candidature sont les suivantes :

* *Pour les membres actifs titulaires :*

- Faire acte de candidature par écrit au Secrétariat de l'IASP et de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur ;
- Présenter un curriculum vitae ;

* *Pour les membres actifs associés :*

- Faire acte de candidature par écrit au Secrétariat de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur;
- Présenter un curriculum vitae ;

* *Pour les membres actifs associés étudiants :*

- Faire acte de candidature par écrit au Secrétariat de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur;
- Présenter un curriculum vitae ;

* *Pour les membres associés donateurs :*

- Présenter une action de soutien de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur.

• **Article 7 :**

Les dossiers de candidature des membres seront examinés régulièrement par le Secrétariat Général et soumis au Conseil d'administration. La décision d'admission sera prononcée par ce dernier. Il peut être fait recours par l'intéressé à l'assemblée générale.

• **Article 8 :**

La qualité de membre titulaire ou associé de l'association se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur.

- La radiation prononcée par le Conseil d'administration de la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur pour motif grave, dont l'appréciation est laissée au dit Conseil.

Préalablement à la décision de radiation pour motif grave, le membre qui doit en être l'objet est invité à se présenter devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception à lui adresser 15 jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration, étant précisé que son dossier doit être mis à sa disposition 48 heures au moins avant cette réunion.

Il peut être fait recours par l'intéressé à l'assemblée générale.

- Le décès pour les personnes physiques
- La dissolution ou la liquidation pour les personnes morales

- **Article 9 :**

L'association est administrée par un Conseil d'administration pluridisciplinaire et pluri-professionnel composé de 12 membres, auquel s'ajoute le président sortant.

Les 12 membres sont renouvelés électivement par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative des votants. Sur décision du Conseil d'administration, le scrutin peut être organisé soit par un vote en assemblée générale, soit par correspondance, soit par vote électronique.

Le mandat des administrateurs élus est de quatre ans, non renouvelable. Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Le bureau est renouvelé tous les deux ans.

Si, pour quelque raison que ce soit, un administrateur ne peut assurer la totalité de son mandat, il est remplacé, pour la durée de son mandat restant à courir, par un membre candidat non élu aux dernières élections, selon l'ordre de la liste établie au terme de ces élections.

Le Président sortant demeure membre du Conseil d'administration et à voix délibérative pendant les quatre ans qui suivent la fin de son mandat si son successeur fait deux mandats consécutifs, ou pendant les deux ans qui suivent la fin de son mandat si son successeur ne fait qu'un seul mandat.

Le Conseil d'administration est chargé d'organiser les élections pour le renouvellement du Conseil en s'assurant du respect du caractère pluridisciplinaire et pluri-professionnel de ce Conseil par une représentation des différentes professions et disciplines en son sein. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour le respect de cette pluridisciplinarité et pluri-professionnalité.

Un appel à candidature est diffusé à tous les adhérents.

Les membres actifs associés étudiants et les membres associés donateurs ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Pour être candidat, les modalités sont les suivantes :

- faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat de l'association
- présenter un curriculum vitae

- **Article 10:**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint s'il y a lieu, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint s'il y a lieu, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. En cas de vacance d'un siège au Bureau, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat.

Le Président du Conseil d'administration est de droit Président de l'association.

- **Article 11:**

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, dont le nombre doit être au moins du tiers des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et créer toute commission, comité ou structure qui lui permette de concrétiser les objets définis à l'Article 2. Il a la charge d'élaborer et de faire appliquer le règlement intérieur qui devra être adopté par l'assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

• **Article 12 :**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont attribuées. Seuls les remboursements de frais dûment justifiés sont possibles tels que définis dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association peuvent percevoir une rétribution en raison des fonctions spécifiques qui leur sont confiées par le Conseil d'administration. Des remboursements de frais dûment justifiés sont possibles tels que définis dans le règlement intérieur.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

• **Article 13 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an sur décision du Président et convocation du Secrétaire Général selon les modalités fixées au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur son ordre du jour défini par le Conseil d'administration.

Les membres actifs titulaires et les membres actifs associés à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Les membres actifs associés étudiants et les membres associés donateurs à jour de leur cotisation participent à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Elle est convoquée spécialement à cet effet, par le Secrétaire Général sur décision du Conseil d'administration ou à la demande écrite formulée par la moitié au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

• **Article 14 :**

Des conventions pourront être passées par décision du Conseil d'administration avec les organismes et sociétés qui en feront la demande.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE

• **Article 15 :**

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations annuelles de ses membres associés et titulaires, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
2. Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ; des dons manuels.
3. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
4. Des reliquats éventuels de manifestations scientifiques et de formation continue qui seront inclus dans les ressources de l'association.
5. Plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

IV – DISSOLUTION - PUBLICATION

• **Article 16 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association parmi les membres du Conseil statuaire. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront autorisés, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, conformément au but que l'association s'était proposée de poursuivre après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

- **Article 17 :**

Le Conseil d'administration remplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'administration.

Didier BOUHASSIRA
Président

Virginie PIANO
Secrétaire Général

